

## CANADA

# Débats de la Chambre des Communes

### COMPTE RENDU OFFICIEL

**Judi 5 mars 1942**

Le séance est ouverte à trois heures.

#### IMPÔTS

CONVENTION CANADO-AMÉRICAINNE SIGNÉE À  
WASHINGTON LE 4 MARS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. W. G. GIBSON (ministre du Revenu national) : Monsieur l'Orateur, à titre de renseignement jé tiens à informer la Chambre que la signature est intervenue à Washington, le 4 mars 1942, d'une convention entre le Canada et les Etats-Unis relative aux impôts qui tend à égaliser les déductions faites à la source, à éviter la double imposition, à prévenir l'évasion fiscale et à favoriser, d'une façon générale, les échanges commerciaux entre les deux pays.

La nouvelle convention s'inspire de celle qui a été en vigueur de l'année 1936 au mois d'avril 1941.

Alors qu'en 1941 les Etats-Unis portaient à 27½ p. 100 la déduction à la source faite sur les dividendes, intérêts, loyers, redevances et autres paiements périodiques versés à des personnes résidant au Canada, la nouvelle convention ramène ce taux à 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1941. Comme le Canada défalque, de son côté, 15 p. 100 du montant des intérêts, dividendes et redevances versés à des personnes résidant aux Etats-Unis, on peut dire que la déduction à la source se trouve désormais égale de part et d'autre.

Les particuliers résidant au Canada qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis ne sont tenus à l'impôt gradué aux Etats-Unis et à la présentation d'un relevé de leurs revenus que lorsqu'ils y ont un bureau ou une place d'affaires.

Pour les compagnies au Canada percevant des dividendes de filiales aux Etats-Unis qui leur appartiennent en totalité, le taux de la déduction à la source est ramené à 5 p. 100. Les dividendes des filiales au Canada sont transmis aux compagnies mères aux Etats-Unis francs de toute déduction à la source, mais le Gouvernement canadien se réserve le droit d'imposer ces dividendes à un taux non supérieur à 5 p. 100.

La convention entrant rétroactivement en vigueur au 1er janvier 1941, remboursement sera fait des impôts déduits à la source en excédent dudit taux de 15 p. 100 ou de 5 p. 100, sans que demande doive en être faite, car le remboursement interviendra sur l'ordre du Gouvernement des Etats-Unis par l'entremise des corporations et des institutions qui ont fait les déductions en premier lieu.

La convention demeurera en vigueur sans changement pendant une période d'au moins trois ans, après quoi elle restera en vigueur indéfiniment à moins d'avis de dénonciation d'au moins six mois de la part de l'un ou l'autre des pays contractants, dans lequel cas, la convention prendra fin le premier jour de janvier qui suivra l'expiration de ladite période de six mois.

Toutefois, passé la période fixe de trois ans, le taux de 15 p. 100 pourra être changé sans avis sans que les autres dispositions de l'accord en soient modifiées, car on a jugé que ni l'un ni l'autre pays ne voudrait prévenir un changement dans les taux de l'impôt qu'un Parlement ou un Congrès subséquent voudrait opérer.

Depuis quelque temps, le Canada a fait des représentations au sujet des réclamations d'impôt faites par le fisc des Etats-Unis auprès de Canadiens faisant le commerce aux Etats-Unis des valeurs et des denrées en raison de leurs profits ou de leurs bénéfices. L'impôt était réclamé nonobstant que dans les années subséquentes des pertes avaient été subies qui absorbaient les profits des années antérieures sur lesquels les réclamations étaient fondées. Aussi longtemps qu'ils avaient en main leurs profits, les Canadiens ne se doutaient pas de leurs obligations. De fait, c'était le sentiment général qu'une obligation de ce genre ne pourrait pas leur être imposée ou ne le serait pas.

Désormais, grâce à la nouvelle convention, toute personne touchée par de telles réclamations pourra en venir à un règlement avec le fisc des Etats-Unis en payant 5 p. 100 des dividendes ou des intérêts reçus au cours des années pendant lesquelles elle était porteur des valeurs en cause, à condition qu'elle présente une demande en règlement au Commissaire du Revenu Intérieur (Commissioner